

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC24.07.08.41

**CONVENTION D'ADHESION AU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE PERSONNES AGEES
(C.I.A.S.F.P.A.) POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de la Ville de BILLY-BERCLAU

VU les dispositions de l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° **2020.09.21.02** du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le souhait de la ville de BILLY-BERCLAU d'intensifier sa politique de développement des services à la personne offerte à ses administrés. Notamment , l'objectif de favoriser le maintien à domicile des personnes isolées, dépendantes ou handicapées résidant sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la convention d'adhésion présentée par l'Association dénommée **le Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées, 426 rue des résistants- 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES**, représentée par son Président Léon COPIN, ayant pour objet de fixer les modalités d'adhésion et de définir les prestations proposées par l'association ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'Association **C.I.A.S.F.P.A.** et de payer la cotisation annuelle pour l'**année 2024** qui s'élève à **9 091 € (Neuf mille quatre vingt onze euros)** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département ;

Article 2 : que les sommes seront prévues aux budgets des années en cours et à venir à l'article « **6281** » libellé « Concours divers, cotisations... »

Article 3: La Direction Générale des Services de la Mairie de Billy-Berclau et le Service de Gestion Comptable de BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'Association C.I.A.S.F.P.A.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BETHUNE et copie sera remise à l'Association C.I.A.S.F.P.A.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 7 juillet 2024
Steve BOSSART , Maire


